

blissements charitables; que, d'après le sentiment unanime des agents de l'assistance libre, ces abus ne peuvent être reprimés que par l'intervention d'une loi; que cette intervention, nécessaire pour assurer aux orphelinats un *droit de garde* sur les mineurs dont la protection et l'éducation leur sont confiées, est instamment réclamée au nom de tous ces établissements et de toutes les OEuvres de charité en France.

(A suivre.)

REVUE PÉNITENTIAIRE

Sommaire. — 1° Lettre au Secrétaire général de la Société générale des Prisons. — 2° Réunion de la Société suisse pour la réforme pénitentiaire. — 3° Notice nécrologique : M. Drouin de Lhuys. — 4° Informations diverses.

I

Lettre à M. Fernand Desportes, secrétaire général de la Société générale des prisons.

Paris, le 25 mars 1881.

Mon cher et honoré collègue,

J'ai lu avec une grande attention, dans le Bulletin de février de la Société générale des prisons, votre lucide et consciencieux exposé des travaux de la réunion de la Commission pénitentiaire internationale qui a eu lieu à Paris le 3 novembre 1880, sur la convocation de la commission provisoire instituée par le Congrès de Stockholm.

J'ai vu, avec une patriotique satisfaction, l'accueil sympathique fait par M. le Ministre de l'Intérieur à ces éminents représentants de la réforme pénitentiaire dans les pays auxquels ils ont l'honneur d'appartenir, et j'ai personnellement éprouvé le vif regret de n'avoir pu leur exprimer la grande estime que m'inspirent les services qu'ils rendent à cette réforme par les lumières de leur expérience pratique et la persévérance de leur dévouement.

Comme vous, j'honore les sentiments élevés et les excellentes intentions dont ils étaient animés; mais, comme vous aussi, je regrette qu'ils soient arrivés sous l'influence d'un mandat officiel auquel ils ont donné, je crois, un sens trop impératif. Ils n'ont pu ainsi avoir, pour leurs délibérations, la liberté nécessaire à l'examen de votre proposition si bien motivée de faire, dans la composition de cette commission, à l'élément libre qui

représente la science et l'opinion publique, la place qui devait lui revenir auprès des délégués officiels, dont cette commission se composait exclusivement.

Il y a parfois dans l'histoire de la réforme pénitentiaire de singulières contradictions, et j'en puis personnellement citer deux exemples.

L'un remonte à 1846, époque à laquelle je combattis le projet de loi de M. de Tocqueville qui considérait le régime cellulaire comme une panacée, applicable aux détenus de tout sexe, de tout âge et de tous les degrés de la captivité, tandis que quelques années plus tard, j'avais à opposer au sein de l'Administration, avec plus de fermeté que de succès, ma persévérante conviction aux circulaires de M. de Persigny, qui ne voulait même pas admettre, pour les prisons départementales, l'emprisonnement individuel.

Le second exemple touche au sujet qui nous occupe.

Les congrès pénitentiaires, à leur début, étaient disposés à n'admettre, et d'abord n'admirent guère en effet que les représentants de la science et de l'opinion publique, et je dus demander le concours de délégués de l'Administration pénitentiaire qui disposait en si grande partie du laboratoire de l'expérimentation pratique, ce qui rendait nécessaire de recourir à l'alliance de l'élément scientifique et de l'élément officiel, sans laquelle le progrès de la réforme pénitentiaire ne pouvait se réaliser. Or, voilà qu'aujourd'hui c'est l'élément officiel qui deviendrait exclusif et intolérant à son tour.

En face de ces précédents, on doit trouver moins surprenant que, sur l'importante question des éléments dont devait se composer la Commission internationale permanente chargée de préparer les travaux du futur Congrès pénitentiaire de Rome, un accord unanime n'ait pu s'établir entre les gouvernements, dont les uns, tels que l'Angleterre et la Belgique, refusent tout acte d'ingérence dans cette composition, et dont d'autres se tiennent sur la réserve.

Quant à ceux qui ont désigné leurs délégués, et ont fait preuve de tant de discernement par leurs choix excellents, j'ai peine à croire que ces gouvernements si éclairés et si jaloux du progrès de la réforme pénitentiaire, tout en partageant la conviction que ces délégués officiels sont l'élément le plus précieux pour la composition de la Commission internationale,

veillent aller jusqu'à prononcer l'exclusion de l'élément scientifique.

Il y a là nécessairement, quelque malentendu, car aucun gouvernement éclairé ne peut, en matière pénitentiaire, mettre ainsi la science en interdit.

Dans une communication à l'Institut du 19 mai 1877, j'avais signalé et critiqué, dans le règlement relatif au futur Congrès de Stockholm, une tendance à une prépondérance de l'élément officiel, qui était de nature à compromettre l'indépendance de la science et l'utilité de son libre essor. Dans votre remarquable livre intitulé *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm* et publié avec la collaboration de votre savant collègue, M. Léon Lefébure, vous aviez rappelé et confirmé mon opinion à cet égard. Mais j'étais loin de m'attendre, je l'avoue, à ce que les choses arriveraient à l'exclusion de l'élément scientifique, et je ne puis encore y croire.

Il y a là, je le répète, quelque malentendu, et pour s'en convaincre, il suffit de se dire que la conséquence d'un pareil veto contre l'élément scientifique serait la prétention de constituer, en matière de principes pénitentiaires, une petite église officielle qui imposerait son orthodoxie à l'indépendance de la science, à sa compétence et à sa dignité.

Ce n'est pas le gouvernement libéral de l'Italie, ce pays où le concours des sciences morales et politiques pour toutes les réformes civilisatrices est un besoin qui a si profondément pénétré dans les esprits et dans les mœurs; ce n'est pas, dis-je, ce gouvernement qui voudrait se faire l'exécuteur responsable de l'exclusion de l'élément scientifique dans la Commission permanente internationale chargée de la préparation du Congrès pénitentiaire de Rome. Aussi suis-je convaincu que le gouvernement italien, par sa conciliante intervention, fera cesser le malentendu et dissipera tous les nuages qui auraient pu amener entre l'élément scientifique et l'élément officiel une déplorable division en deux camps opposés.

J'ai écrit cette lettre dans la conviction qu'il suffirait de signaler à tous les amis de la réforme pénitentiaire, l'appréhension d'un pareil malheur pour le conjurer.

Doyen à la fois de la réforme pénitentiaire dont je sers la cause depuis plus de cinquante ans, et de la section de morale de l'Académie des sciences morales et politiques à laquelle j'ai

l'honneur d'appartenir depuis quarante-cinq ans, il me reste en terminant un devoir à remplir, celui d'adresser une humble et instante prière aux gouvernements représentés dans la Commission internationale pénitentiaire et permanente pour les travaux préparatoires du Congrès de Rome. J'adjure ces gouvernements trop éclairés pour ne pas être amis aussi sincères de la science que de la réforme pénitentiaire, de rectifier l'interprétation donnée à leurs instructions qui ne sauraient renfermer un *veto* absolu à l'admission, dans cette Commission permanente, de l'élément scientifique avec voix délibérative.

Il importe d'arrêter ce germe de désunion entre l'élément scientifique et l'élément officiel avant qu'il ait le temps d'éclorre et de se développer pendant les deux années qui doivent précéder l'ouverture du Congrès de Rome, car il aboutirait infailliblement à ôter à ce Congrès le calme nécessaire à ses délibérations et à compromettre même l'importance et l'autorité de ses travaux.

Agréer, mon cher et honoré collègue, l'assurance de mes sentiments distingués et dévoués.

Ch. LUCAS,

*Membre de l'Institut, du Conseil supérieur des Prisons,
et de la Société générale des prisons.*

II

Réunion de la Société Suisse pour la réforme pénitentiaire.

La Société Suisse pour la réforme pénitentiaire a tenu sa réunion annuelle les 3 et 4 octobre 1880, à Liestal. La majeure partie des cantons y étaient représentés.

Après un discours d'inauguration prononcé par un membre du gouvernement de Bâle-Campagne, M. Hürbin, directeur du pénitencier de Lenzbourg et président du Comité central, présente le rapport des travaux de ce Comité durant l'année écoulée. Les démarches faites auprès des Chambres fédérales pour obtenir la création d'un établissement central pour les détenus condamnés à perpétuité ou à de longues détentions n'ont pas encore obtenu un résultat satisfaisant. La Société, persuadée de l'urgente nécessité

d'un tel pénitencier, a chargé le Comité central de poursuivre ses tentatives auprès des autorités compétentes.

M. le Dr Guillaume, secrétaire de la Société, expose ensuite l'état actuel de la législation pénale et des prisons en Suisse.

En exécution du vote populaire qui autorise les cantons à rétablir dans leur code pénal la peine de mort, quelques cantons se sont hâtés de faire usage de ce droit et il est permis de croire que les raisons politiques ne sont pas restées étrangères à cette manifestation.

D'un autre côté, on en peut se dissimuler qu'il s'est produit une certaine réaction contre le mouvement organisé en faveur du système pénitentiaire moderne. Dans les cantons où la peine de mort vient d'être rétablie, l'état des prisons laisse beaucoup à désirer; on ne songe guère à l'améliorer et à organiser des mesures préventives et en particulier celles qui ont pour objet de donner une meilleure éducation à l'enfance abandonnée, vicieuse ou coupable. Dans la plus grande partie des autres cantons et spécialement dans ceux qui sont pourvus de bons pénitenciers, cette réaction ne s'est, pour ainsi dire, pas fait sentir; pourtant on n'est pas encore parvenu à leur faire créer, à frais communs, une école de réforme pour les jeunes délinquants de 14 à 18 ou 20 ans. La création d'un tel établissement est fort désirable et son utilité a été reconnue par les autorités de la majeure partie des cantons.

Quelques États de la Confédération sont en ce moment, occupés à reviser leur législation pénale, et les auteurs du projet ont pris pour modèle le code pénal de Zurich, de sorte que peu à peu on arrivera à l'unification du droit pénal depuis longtemps réclamée par la Société Suisse pour la réforme pénitentiaire.

Si les gouvernements cantonaux n'ont pas fait avancer la question de la réforme des prisons, par contre l'initiative privée et la Société d'utilité publique ont déployé pendant cette année, une grande activité dans les moyens à employer pour prévenir le vice et les délits.

Une nouvelle école de réforme destinée aux enfants a été fondée depuis peu de temps par les soins de la Société Suisse d'utilité publique, et, dans la Suisse romane, on étudie à cette heure la fondation d'un établissement semblable. La question de l'abus des boissons alcooliques est à l'ordre du jour, et plusieurs can-

tons veulent prendre des mesures efficaces pour combattre l'ivresse qui est considérée comme une des causes qui produisent l'augmentation de la criminalité. Mais comme ce vice a des causes multiples, il faut aussi tenter d'améliorer les conditions morales intellectuelles et hygiéniques de la classe ouvrière.

En somme, malgré quelques symptômes de réaction, la Société Suisse pour la réforme pénitentiaire n'a pas de raison pour se décourager et pour voir l'avenir sous de sombres couleurs.

Dans la séance du 4 octobre, la Société a discuté pendant cinq heures la question *du droit de grâce et de la libération provisoire*. M. le Dr Gysin, directeur du pénitencier de Liestal, présente sur ce sujet un intéressant rapport, rempli de faits et qui a beaucoup contribué à élucider la question. Presque tous les orateurs qui ont pris part à la discussion appartenaient à la classe des juristes et des magistrats, et il est à remarquer que les hommes de loi, lorsqu'ils veulent se donner la peine de visiter les prisons, et de voir ce que deviennent les criminels qu'ils ont condamnés, ou ceux qui ont rédigé le code pénal, modifient leurs opinions et abandonnent volontiers les idées et les principes orthodoxes qu'ils ont appris à la faculté de droit. Parmi les orateurs, on remarquait M. le conseiller Ekert, directeur du pénitencier de Fribourg en Brisgau, dont la présence a donné beaucoup d'éclat à cette réunion. Quoique l'Assemblée ne se soit pas prononcée sur les questions posées, toutefois la discussion a prouvé que la plus grande partie des membres présents a donné son assentiment aux questions qui suivent, ainsi formulées par le Dr Gysin :

1° Le droit de grâce et le système de la libération provisoire, considérés au point de vue de la dignité de la justice pénale, de l'exécution des peines et surtout au point de vue de la récidive, méritent d'attirer l'attention des autorités des divers cantons suisses beaucoup plus qu'on ne l'a fait jusqu'à ce jour.

Il serait nécessaire de parvenir en Suisse à l'unification de l'expiation des peines et par conséquent à l'unification du droit de grâce et de la libération conditionnelle.

2° La grâce définitive ne devrait être accordée que dans le cas où le juge se trouve limité par un minimum de la peine et le regarde encore comme trop élevé, ou encore dans les cas exceptionnels (par exemple, quand le condamné est atteint d'une maladie incurable) pour lesquels l'application de la peine prononcée

apporterait une aggravation extraordinaire qui n'est pas dans la nature et dans le but de celle-ci. Cette grâce accordée dans l'intention de rétablir l'équité matérielle ne devrait pas être conditionnelle; l'autorité compétente pour statuer dans ce cas serait la Direction de la justice qui pourrait consulter le Procureur général ou le Président du Tribunal fédéral criminel.

3° La grâce ordinaire ou la remise d'une partie de la peine, à l'effet d'arriver au but secondaire de la punition qui est l'amélioration morale du condamné, doit être conditionnelle, et il faut autant que possible avoir des agents habiles pour surveiller le détenu d'une façon sérieuse.

On doit, en outre, exiger comme conditions pour la libération provisoire : *a.* que le détenu ait subi une partie déterminée de sa peine (soit $\frac{2}{3}$ ou $\frac{3}{4}$ de celle-ci ou au moins un an ou un an et demi); *b.* que, durant le temps de la détention, sa conduite soit restée bonne, de sorte que les autorités préposées à la surveillance des détenus aient acquis la conviction de son amendement. Dans ce cas, on devra spécialement tenir compte des récidives.

La Direction du pénitencier, le Conseil des fonctionnaires, la Commission de surveillance et la Direction de la justice doivent être chargés des propositions de libération provisoire. Au Conseil exécutif (Gouvernement) appartient le droit de prendre une décision définitive.

La surveillance des détenus libérés conditionnellement doit être sévère, de façon que dans le cas, de mauvaise conduite, ils soient de suite remis en prison. Mais cette surveillance doit être exercée avec beaucoup de discrétion pour porter le moins de préjudice possible à la situation du libéré.

La surveillance des détenus libérés provisoirement ne peut être mieux placée que dans les mains des Sociétés de patronage, ou à leur défaut, dans celles des conseils municipaux, des communautés ou des sociétés de charité. La haute surveillance doit être exercée par la Direction de la justice à qui incombe le devoir de faire des rapports au Conseil exécutif et de proposer, quand il y a lieu, la réintégration du détenu libéré en prison.

4° Dans les cantons où le système de la liberté provisoire ne peut être mis en pratique pour des causes étrangères, on doit, toutefois, appliquer comme moyen transitoire la libération aux mêmes conditions, dans les endroits où la surveillance est organisée.

5° Les détenus condamnés à la réclusion perpétuelle ne devront, en tous cas, être libérés que conditionnellement et la durée de la surveillance ne pourra être inférieure à dix ans.

De ce qui précède, on peut conclure que la libération provisoire remplacera peu à peu en Suisse (elle existe déjà dans quelques cantons) l'ancien droit de grâce. On comprend mieux chaque jour que cette libération conditionnelle a pour effet de donner à la société des garanties plus sérieuses contre les récidivistes et de mieux la défendre contre les nouveaux attentats des détenus libérés. C'est ainsi qu'insensiblement le législateur mettra la législation pénale en harmonie avec l'application des peines, c'est-à-dire avec les exigences de la science pénitentiaire et de la protection de la société civile.

Traduit de la *Revista Carceraria* par M. Th. LE COURBE, avocat.

III

Notice nécrologique.

M. DROUIN DE LHUYS

La Société générale des prisons a perdu, dans la personne de M. Drouin de Lhuys, mort au commencement de ce mois, l'un de ses membres fondateurs les plus éminents. Retiré depuis quelques années de la vie politique, M. Drouin de Lhuys consacrait uniquement ses loisirs aux œuvres utiles dont il avait accepté la direction. Entre toutes, il affectionnait celle de Mettray dont le Conseil d'administration s'honorait à l'avoir à sa tête. Il respectait pieusement les traditions de M. de Metz; il prêtait à son successeur, l'excellent M. Blanchard, un concours aussi actif qu'éclairé; il étudiait avec une attention scrupuleuse les questions relatives à l'éducation correctionnelle et suivait, en France aussi bien qu'à l'étranger, les progrès réalisés, en cette matière, par la philanthropie moderne. Le *Bulletin de la Société générale des prisons* a publié plusieurs de ses études sur les établissements américains, études qui ont eu aux États-Unis un grand retentissement et ont été, à plusieurs reprises, citées avec éloge par les hommes d'État et les publicistes de ce pays.

M. Drouin de Lhuys fut un de ceux qui accueillirent avec le plus de sympathie l'idée de la fondation de la Société générale des

prisons; nul n'en pouvait mieux comprendre l'objet et l'utilité. Il fut un de ses premiers adhérents et ne cessa de lui adresser ses encouragements. A plusieurs reprises, il exprima le regret que ses autres occupations et l'état de sa santé depuis longtemps ébranlée ne lui permissent pas de prendre à nos travaux une part plus active. Il est mort, ayant donné ce grand exemple d'un homme d'État qui, lorsque les vicissitudes de la politique ont avancé pour lui l'heure de la retraite, ne se croit pas quitte envers ses semblables et cherche, jusqu'à son heure dernière, à consacrer au bien public ce qu'il a de force, d'expérience et de talent.

F. D.

IV

Informations diverses.

A la suite d'un rapport sur la prison de Wormwoodscrubs et les constructions pénitentiaires en Angleterre (1), présenté par l'un de ses membres, M. Fernand Desportes, le Conseil supérieur des prisons avait, dans sa séance du 26 janvier 1884, émis le vœu que « ce rapport fût transmis à M. le Ministre de l'Intérieur et qu'une étude théorique et pratique fût faite par l'Administration sur le système appliqué en Angleterre de la construction des établissements pénitentiaires par les condamnés eux-mêmes (1) ».

Conformément à ce vœu du Conseil supérieur des prisons, M. le directeur des établissements pénitentiaires, assisté de M. Normand, architecte, a été chargé par M. le Ministre de l'Intérieur d'aller étudier sur place le procédé suivi par nos voisins.

Le *Journal officiel* du 21 mars dernier contient son rapport, dont les conclusions sont absolument contraires aux espérances exprimées par M. Fernand Desportes, espérances auxquelles, non seulement le Conseil supérieur, mais aussi le Conseil de direction de la Société générale des Prisons (3) s'étaient associés. Nous publierons cet important document ainsi que les observations auxquelles il donnera sans doute lieu, au sein de la Société, de la part de la Commission chargée d'étudier les questions relatives à la construction des prisons cellulaires.

(1) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. IV, p. 32.

(2) *Bulletin de la Société générale des prisons*, t. IV, p. 76 et suivantes.

(3) *Bulletin de la Société générale des Prisons*, t. III, p. 750.

— Par décret en date du 10 mars 1881, il a été institué, sous la présidence du Ministre de l'Intérieur et des Cultes, une commission chargée d'étudier les réformes que peuvent comporter la législation et les règlements concernant les aliénés. Au nombre des questions inscrites au programme de cette commission se trouve celle de « la séparation des aliénés dits criminels ». Il est évident que cette question ainsi limitée s'étendra à toutes celles que la Société générale des prisons étudie en ce moment au sujet des aliénés dits criminels. Parmi les personnes appelées à faire partie de cette commission, nous remarquons MM. les D^{rs} Foville, Lunier, Mottet et Th. Roussel, ainsi que plusieurs autres membres de la Société générale des prisons.

— On nous annonce qu'une conférence des directeurs des institutions préventives et des écoles de réforme d'Angleterre aura lieu cette année à Bristol du 25 au 31 mai. C'est la *Reformatory and Refuge Union* qui en a pris l'initiative dans la pensée qu'une telle conférence ne pourrait qu'exercer une heureuse influence sur les progrès de ces institutions. Nous publierons le programme des questions qui doivent lui être soumises aussitôt que nous l'aurons reçu. Mais dès à présent nous devons adresser nos félicitations cordiales aux promoteurs de cette réunion et nous associer à leurs espérances.

REVUE PÉNITENTIAIRE DU NORD (*Nordisk Tidsskrift for Faengselsvaesen*). — Sommaire du n° 1 (1881). — De la nourriture des prisonniers, par rapport à l'influence hygiénique. — De l'exécution de la peine, par M. le D^r Chr. Tryde. L'Association Suisse pour la réforme pénitentiaire, réunion de 1880, par M. le D^r G. Les maisons centrales de la Finlande (correspondance). La réforme pénitentiaire en Russie (correspondance). L'Association pénitentiaire scandinave; communiqué. — Variétés: La Commission pénitentiaire internationale. *Danemark*. Les maisons d'éducation à Flakkebjerg et Landernfgard, rapport de 1878-79. L'institution du roi Frédéric VII, à Jaegersfers pour les filles pauvres et abandonnées, rapport de 1879. *Norvège*. Les maisons centrales, rapport de 1878. Société de patronage pour les libérés des maisons centrales de Christiania, rapport de 1879. *Finlande*. Société de patronage, rapport de 1879. *Angleterre*. Association Howard, rapport de 1880. *Prusse*. Statistique pour les maisons centrales

et secondaires, 1878-79. *France*. Le Conseil supérieur des prisons. Littérature.

BLATTER FÜR GEFANGNISSKUNDE. — XIV^{me} volume, *sommaire des 1^{er} et 2^e cahiers, 1880*. — Projet de loi sur l'exécution des peines privatives de la liberté dans l'Empire allemand. — Les peines et les maisons de détention militaires en Autriche, par M. WAHLBERG. — Méthode d'éducation pour un pénitencier par M. HOHLFELDT. — Des maisons d'habitation de gardiens, par M. KROHNE. — La nouvelle prison de Fribourg dans le grand-duché de Bade. — Un pénitencier sur la frontière orientale de l'Empire allemand (Wurtemberg), par M. KALDEWEY. — *Nécrologie*: M. Elvers, directeur du pénitencier de Leuchtenburg. — Étude sur l'alcoolisme ouvrage du D^r Baer, par M. le D^r KIRN. — *Correspondance*: le projet de loi sur l'exécution des peines en Allemagne, la loi prussienne sur le patronage des enfants abandonnés, la 51^e assemblée générale de la Société rhénane-westphalienne des prisons, le jubilé de Spranger. — *Publications*: Informations sur le personnel des prisons. — Renseignements intéressant l'Union.

Sommaire du 3^e cahier, 1880. — Modifications dans la comptabilité des établissements pénitentiaires et de correction du royaume de Saxe, par M. LEUTRITZ. — Les §§ 23-26 du Code pénal, par M. GNUGGE. — Assemblée de l'Union de 1880, *a*. points de discussion posés par le directeur Krohne sur l'organisation du travail dans les pénitenciers; *b*. motion de M. Leutritz relative à l'introduction de rubriques communes pour les statistiques de l'administration des établissements pénitentiaires. — Le D^r Wines, biographie. — *Correspondance*: réunion de la commission pénitentiaire internationale, distribution des prix de la fondation Savigny, pétition de la Société rhénane-westphalienne des prisons ayant trait à une loi contre l'ivresse. — *Bibliographie*, le Congrès de Stockholm, une enquête du Handelstag allemand, les peines privatives de la liberté.

RIVISTA CARCERARIE. — *Sommaire des numéros 11-12, 1880*. — Catalogue des ouvrages présentés durant l'année 1880 au Concours ouvert le 31 décembre 1879 par la Rivista. — Nos maisons de garde, lettre de M. BESSELLI à M. Felix Oliveri, président du Patronage de Turin. — Actes officiels étrangers. *France*: extrait

du Bulletin de la Société de législation comparée: décret du 18 juin 1880 sur le régime des condamnés aux travaux forcés. Suisse, canton de Fribourg: loi du 20 novembre 1877 sur les pénitenciers. Suède: loi du 1^{er} mars 1878 sur la libération provisoire. Russie: loi du 18 septembre 1878 pour l'exécution des sentences prononcées contre les condamnés à la privation de tous droits et à la déportation; États-Unis d'Amérique, Nèw-York: protection des enfants. Pérou: loi du 20 décembre 1878 sur la détention préventive. Bolivie: articles de la constitution politique relatifs à l'esclavage, à la peine de mort, etc., etc. — Actes parlementaires, rapport de M. Renzis sur le budget de première prévision du Ministère de l'Intérieur pour l'année 1881. — Discussion et approbation de ce budget (partie relative aux prisons). — L'établissement de réforme de Mantoue par M. BENELLI. — Bibliographie: droits et devoirs, ouvrage de M. Angelo Namias. — Variétés: Un bourreau professeur et philanthrope; le nouveau directeur de l'administration pénitentiaire française. — La Société générale de patronage pour les enfants coupables et abandonnés. — Statistique des crimes. — Don à la bibliothèque des prisons de Mantoue. — Note sur la Nouvelle-Calédonie. — Fête scolaire dans la maison de garde de Naples. — Réforme pénale au Japon. — Étude sur les récidivistes. — Réorganisation du personnel de la haute police. — Patronage des libérés à Lodi. — La Société de patronage des libérés à Modène. — La Société des prisons en Grèce. — Gratification au personnel de l'administration pénitentiaire. — La sainte maison de patronage pour les enfants à corriger à Florence et le baron Bettino Ricasoli. — La libération conditionnelle en Suisse (canton de Vaud). — Bulletin de la Commission pénitentiaire internationale. — Table générale de l'année.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 12 AVRIL 1881

Présidence de M. MERCIER, premier président de la Cour de Cassation, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Communication de M. Georges Bonjean, relative à la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*: M. le Président, MM. Fernand Desportes, Georges Bonjean, Bournat. — Suite de la discussion sur la législation relative aux aliénés dits criminels: MM. Proust, rapporteur, Fernand Desportes, D^r Motet, Bonjean. — Vote de l'ensemble du projet de loi.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, depuis votre dernière séance, le Conseil de direction a nommé

MEMBRE CORRESPONDANT :

M. BENELLI, attaché à l'administration pénitentiaire italienne, à Brindisi.

MEMBRE TITULAIRE :

M. DAVOST, avocat à la Cour d'appel de Paris.

Messieurs, M. Georges Bonjean veut bien nous faire une communication relative à la fondation et aux progrès de la *Société générale de protection de l'enfance abandonnée ou coupable*.